

N° 455106

Collectivité territoriale de Guyane

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 23 mai 2022

Décision du 20 juillet 2022

Conclusions

Mme Mireille LE CORRE, Rapporteur publique

Une décision du juge du fond rejetant une demande indemnitaire au motif qu'elle est prescrite rétroagit-elle sur une provision accordée préalablement par le juge du référé ?

C'est la question, inédite, posée par ce pourvoi dont les faits sont les suivants.

1. La région Guyane a lancé, en 1989, la réalisation d'un lycée à Cayenne. La maîtrise d'œuvre a été confiée notamment au cabinet Jocelyn Ho-Tin-Noé et Milliez, devenu Ara Architectes. Les travaux ont été réceptionnés en 1993.

Constatant différentes malfaçons sur le bâtiment, la région Guyane a engagé un référé provision, visant à obtenir une somme de 7,8 Me de la part des intervenants du chantier. Par une ordonnance du 27 février 2003, le juge des référés du tribunal administratif de Guyane lui a octroyé une somme de 4,1 Me, qui a été confirmée en appel.

Ce n'est qu'en juin 2014, soit dix ans plus tard que la région Guyane (devenue ensuite collectivité territoriale de Guyane) a introduit une action au fond tendant à la condamnation des sociétés intervenantes à lui verser une somme de plus de 10 Me. Cette demande a toutefois été rejetée, en 2018, par le TA de Guyane puis par la CAA de Bordeaux, du fait que le délai de garantie décennale avait expiré avant la saisine du TA.

Une des sociétés qui avait contribué à la provision, le cabinet Ara Architectes, a alors saisi la CAA de Bordeaux d'une demande d'exécution, en estimant que le rejet, devenu définitif, de la demande indemnitaire au fond de la collectivité, imposait à celle-ci de restituer les sommes perçues à titre de provision.

La CAA de Bordeaux a ordonné à la collectivité de verser une somme d'un peu plus de 7 000 euros correspondant aux franchises payées par les architectes – le reste de la condamnation en référé provision ayant été payé par les assurances – ainsi que la somme de 3 000 euros correspondant aux frais irrépétibles de la procédure au fond, que la collectivité n'avait pas versés. Au-delà du montant de seulement 10 000 euros résultant ainsi de cet arrêt,

l'enjeu du pourvoi est lié au remboursement beaucoup plus substantiel que la collectivité pourrait avoir à effectuer auprès des assureurs.

2. Auparavant accessoire à la demande au fond, le référé provision a, comme vous le savez, acquis son autonomie depuis le décret du 20 novembre 2000, sans pour autant être totalement indépendant.

Ainsi que le prévoit l'article R. 541-1 du CJA : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. (...) ». La seule condition tient ainsi au caractère non sérieusement contestable de la créance.

Cette ordonnance est, en application de l'article R. 541-3, susceptible d'appel devant la CAA dans un délai de 15 jours.

Enfin, l'article R. 541-4 prévoit que « Si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel. »

Ainsi, deux voies sont possibles :

- celle qui concerne les suites du référé provision lui-même, par la voie de l'appel
- celle qui concerne la demande au fond, initiée soit par le créancier, soit par la personne condamnée pour fixer définitivement le montant de la dette¹.

Sous l'empire du texte précédant liant le référé et l'action au fond, vous jugiez que le caractère accessoire du premier conduisait à ce que l'ordonnance rendue en référé soit privée d'effet lorsque le juge se prononçait (13 novembre 1996, CHRU de Rennes, n° 127933, aux Tables).

Sous l'empire du nouveau texte, vous avez continué à juger que « lorsque le demandeur a, parallèlement à la saisine du juge des référés, introduit une action devant le juge du fond, l'ordonnance de référé cesse de porter ses effets lorsque ce dernier se prononce sur la demande d'indemnité » (4 avril 2005, Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, n° 267325, aux Tables sur ce point ; 20 décembre 2006, Me B..., n° 293399, au Recueil). En conséquence, le demandeur qui a obtenu du juge des référés le bénéfice d'une provision doit la reverser en tout ou en partie lorsque le juge du fond rejette sa demande pécuniaire ou lui accorde une somme inférieure au montant de la provision (15 novembre 2017, C... et ONIAM, n°s 400989, 401065, aux Tables sur un autre point).

3. Le pourvoi vous invite à opérer une distinction tenant compte du motif du rejet de la demande au fond. Sans remettre en cause votre jurisprudence précitée, il soutient qu'elle n'a

¹ Voir 11 décembre 2015, Commune de Colmar, n° 383625, au Recueil ; 6 novembre 2020, CA du Muretain, n° 433940, aux Tables)

pas vocation à s'appliquer lorsque le rejet de la demande au fond est dû non pas au bien-fondé de la créance, mais au caractère prescrit de la demande.

Le terme « parallèlement » utilisé dans votre jurisprudence précitée (« lorsque le demandeur a, parallèlement à la saisine du juge des référés, introduit une action devant le juge du fond ») témoigne de ce que ces décisions se placent essentiellement dans l'hypothèse du caractère concomitant des deux instances, sans avoir tranché l'hypothèse d'un décalage des actions dans le temps, susceptible d'engendrer des effets sur la prescription de la seconde action engagée. Surtout, vous n'avez jugé que le cas où il « se prononce sur la demande d'indemnité ». Or, constater qu'une action est prescrite ne revient pas exactement à « se prononcer » sur la demande indemnitaire.

Une créance qui n'est pas prescrite au moment du référé provision peut le devenir s'agissant de la demande au fond, puisque l'interruption du délai de prescription ne vaut que pendant l'instance du référé provision et cesse à la fin de celle-ci (article 2241 du code civil ; 28 mai 2014, Mme BA-P..., n° 348720, aux Tables sur ce point).

Précisons que vous n'avez pas, pour répondre à la question qui vous est posée, à tenir compte du caractère devenu définitif de l'ordonnance rendue en référé, puisque votre jurisprudence a confirmé les effets de la décision au fond, sans articuler ce point avec le caractère définitif ou non de l'ordonnance. L'ordonnance devenue définitive et ne pouvant donc plus être annulée ne l'est certes pas. Mais ses effets disparaissent (elle « cesse de porter ses effets ») si le juge du fond estime la créance infondée. Rappelons à cet égard que les ordonnances du juge du référé provision sont exécutoires et obligatoires, mais elles n'ont pas l'autorité de chose jugée (11 décembre 2015, Commune de Colmar, n° 383625).

La thèse du pourvoi présente, en première approche, deux inconvénients. D'une part, le référé provision n'est certes pas accessoire mais il conserve néanmoins un lien avec l'action au fond. D'autre part, il est plus fréquent, pour mesurer les effets d'une décision juridictionnelle sur une autre, que vous teniez compte du seul dispositif d'une décision, là où le pourvoi vous conduit à dégager des solutions distinctes selon le motif du rejet de la demande au fond.

Toutefois, l'esprit du mécanisme du référé provision tel qu'il existe aujourd'hui nous paraît devoir conduire à faire droit au pourvoi, pour au moins 4 raisons.

Premièrement, lorsque le juge rejette une demande - indemnitaire ou pécuniaire plus largement - parce qu'elle est prescrite, il ne se prononce pas au fond : la prescription de l'action est sans incidence sur l'existence du droit et, partant, sur le bien-fondé de la créance.

Les deux motifs relèvent d'une logique très différente : si le bien-fondé de la créance est nié au fond, le caractère initialement regardé comme non sérieusement contestable est nécessairement remis en cause et « écrasé » par la décision au fond. En revanche, si la créance est seulement prescrite, cela ne dit rien de son caractère non sérieusement contestable, qui n'est pas remis en cause.

Deuxièmement, l'autonomie acquise depuis 2000 par le référé provision renouvelle la question dans des termes nouveaux. Auparavant, non seulement la question ne pouvait pas se poser puisque le même point de départ s'appliquait aux deux actions et, partant, les mêmes délais et les mêmes risques de prescription. Depuis 2000, le chemin du référé provision est distinct, puisque l'action au fond peut ne jamais intervenir.

Troisièmement, il serait paradoxal que l'absence d'action au fond ou l'action au fond prescrite engendrent des effets différents sur la prescription. Celui qui ne fait rien conserve la provision obtenue. Celui qui agit, tardivement, et sans que le juge ne remette en cause le caractère non sérieusement contestable de la provision, ne nous paraît pas devoir être traité différemment. Certes, on peut considérer qu'il existe une part de risque assumé par le créancier à vouloir obtenir davantage, le cas échéant, que ce qu'il a déjà obtenu. Encore faut-il que la remise en cause éventuelle de la provision soit due à une décision relative à son bien-fondé.

Enfin, vous n'êtes pas lié par une position que le juge judiciaire aurait déjà prise. Vous auriez pu, en tout état de cause, vous prononcer différemment s'agissant d'un mécanisme certes présent devant les deux ordres de juridiction, mais relevant pour ce qui vous concerne, de dispositions du code de justice administrative. Mais la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur cette question, qu'elle traiterait peut-être plutôt, en tout état de cause, par la voie de la répétition de l'indu que par celle de l'exécution.

Au total, si une action au fond n'est pas engagée ou l'est mais est prescrite, la décision du juge des référés n'est pas remise en cause, puisque le principe comme le montant de la créance ne sont alors pas évoqués par le juge du fond. Ce que vous jugez pour le cas de la prescription a, selon nous, vocation à être traité identiquement s'agissant d'autres motifs de rejet qui ne seraient pas relatifs au bien-fondé, mais à l'irrecevabilité de la demande au fond : l'obligation reconnue comme non sérieusement contestable n'est pas remise en cause non plus dans ces hypothèses.

Au total, sans remettre en cause votre jurisprudence selon laquelle le demandeur qui a obtenu du juge des référés le bénéfice d'une provision doit la reverser en tout ou en partie lorsque le juge du fond, statuant sur sa demande pécuniaire ou sur une demande du débiteur tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, décide que la créance invoquée n'est pas fondée ou qu'elle est d'un montant inférieur au montant de la provision, nous vous proposons de préciser qu'en revanche, lorsque le juge rejette cette demande pécuniaire pour un motif tiré de l'irrecevabilité ou de la prescription de l'action au fond, alors les sommes accordées par le juge des référés à titre de provision sont définitivement acquises, puisque le caractère non sérieusement contestable de l'obligation n'est pas remis en cause.

En l'espèce, la cour a jugé que l'exécution de son arrêt du 30 novembre 2018, par lequel elle avait rejeté la demande de la collectivité au motif que le délai de la garantie décennale était expiré à la date à laquelle a été introduite l'action au fond, impliquait nécessairement que la collectivité reverse la provision que lui avait accordée le juge des référés. Elle a ainsi commis une erreur de droit, qui justifie l'annulation de l'arrêt en tant qu'elle a enjoint à la collectivité de verser au cabinet Ara Architectures la somme de 7 622,44 euros.

Le règlement au fond s'en déduit directement : le cabinet n'est pas fondé, pour les mêmes raisons, à demander la restitution de la provision.

Par ces motifs, nous concluons :

- A l'annulation de l'arrêt de la CAA de Bordeaux en tant que la cour a enjoint à la collectivité territoriale de Guyane de verser au cabinet d'architectes Ara Architecture la somme de 7 622,44 euros
- Au rejet de la demande présentée par le cabinet d'architectes Ara Architecture devant la CAA de Bordeaux, tendant à la restitution par la collectivité territoriale de Guyane de la provision versée en application de l'ordonnance du 27 février 2003 du juge des référés du tribunal administratif de la Guyane
- A ce que le cabinet d'architectes Ara Architecture verse à la collectivité territoriale de Guyane une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
- Au rejet du surplus des conclusions des parties.